

Règlement no. 100.

Avis de motion donné à la ^{2^{me}} séance de l'assemblée générale du 2 Avril 1957. Tenue le 9 Avril 1957

Ensuite le Conseil Welford Plamondon donne avis de motion, qui a une session prochaine spéciale ou spéciale, ce conseil donne en considération et adopte si le juge à propos un règlement dit de zonage et de construction pour cette Municipalité.

Ceci est vrai copie

par son sousigné.

Oreste Kanni, pub.

Règlement no. 100.

adopté à la session spéciale du conseil municipal tenue le 30 Avril 1957.

Règlement no. 100.

Considérant que le Code Municipal autorise le Conseil à diviser le territoire sous sa régie en zones, dont le nombre, la forme ou l'étendue peuvent lui paraître convenables et à y réglementer la construction des bâtiments, leur usage et celui des terrains.

Considérant qu'il n'existe pas de règlement de zonage et de construction dans la municipalité et qu'il est urgent d'en adopter un afin de pourvoir aux besoins de son aménagement futur;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Antonio Fortier et résolu qu'un règlement intitulé: "règlement de zonage et de construction", portant le numéro 100 soit et est adopté et qu'il soit

Amendé par
le règlement
no. 109
B.

statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur du dit règlement, la municipalité sera divisée en zones où la construction, et l'usage des bâtiments et des terrains seront réglementés comme suit.

Chapitre Un : Définitions

1- Interprétation

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

a) Alignement

Le mot "alignement" signifie la ligne parallèle à la ligne de rue délimitant la partie avant du lot délimitée par règlement comme espace devant rester libre de toute construction autre que les clôtures.

b) Annexe

Le mot "annexe" signifie un bâtiment secondaire relié à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

c) Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie une structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

d) Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

e) Bâtiment principal

Les mots "bâtiment principal" signifient le bâtiment le plus important

érigé sur un lot.

f) Bâtiment temporaire

Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

g) Cave

Le mot "cave" signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher aux poutres est au-dessous du niveau du sol adjacent.

h) Conseil

Le mot "conseil" signifie le conseil municipal.

i) Corporation

Le mot "corporation" signifie la corporation municipale.

j) Cour de côté

Les mots "cour de côté" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre le mur latéral du dit bâtiment et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour d'arrière.

k) Escalier extérieur

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

l) Étage

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond.

m) Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou

plusieurs personnes ou familles.

n) Hauteur du bâtiment

Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale prise sur le dessus des fondations à la partie la plus haute de ce bâtiment.

o) Inspecteur des bâtiments

Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

p) Lot

Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

q) Pièce habitable

Les mots "pièce habitable" signifient une pièce propre à l'habitation de jour et de nuit et construite conformément au présent règlement et aux règlements secrets par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

r) Usage

Le mot "usage" signifie l'emploi autorisé d'un terrain et des bâtiments à y ériger.

Chapitre DEUX: Zones

2. Description des zones:

Pour les fins du présent règlement la municipalité est divisée en cinq zones comme suit:

Zone A. - Une partie de la concession nord-est du Domaine St. Pierre, à partir du sud de la paroisse, soit du lot no 628 jusqu'au lot no 611 inclusivement, du cadastre de Charlesbourg et une partie de la concession

sud-ouest du Domaine St-Pierre, à partir du sud de la paroisse, soit des lots nos 437 et 442 jusqu'au lot no 465 inclusivement du cadastre de Charlesbourg;

Zone B. Une partie de la concession nord-est du Domaine St-Pierre, à partir du lot no 610 inclusivement à la limite nord de la Municipalité. Une partie de la concession sud-ouest du Domaine St-Pierre, soit du lot no 466 jusqu'à la limite nord de la Municipalité. Une partie du fief de la Trinité soit du lot no 786 jusqu'au lot no 805 inclusivement et une partie du fief Bégon, soit du lot no 806 au lot no 815 inclusivement du cadastre de Charlesbourg;

Zone C. Les 6^{ième}, 7^{ième}, 10^{ième} et 11^{ième} concessions du fief d'Orsainville et les 6^{ième} et 8^{ième} concessions du fief de l'Espinaay et tous les lots faisant partie du cadastre de St-Framboise, situé dans cette Municipalité;

Zone D. Les 8^{ième} et 9^{ième} concessions du fief d'Orsainville et la 7^{ième} concession du fief de l'Espinaay.

Zone E. La concession de la Montagne des Ormes, la concession Mont-Plaisir ou lac des Roches, toutes les parties du fief de la Trinité et du fief Bégon, qui ne sont pas mentionnées dans la zone B ainsi que tous les lots qui ne sont pas déjà mentionnés dans les zones précédentes;

Chapitre TROIS: Règlementation de la Construction, des bâtiments, de leur Usage et de celui des Terrains.

3. Application:

La réglementation de la construction sera la même pour les cinq zones décrites au chapitre précédent, excepter

que dans les zones A et D les scieries, les ateliers de menuiserie, les parcs d'élevage d'animaux sauvages à fourrures, ainsi que les porcheries ne faisant pas partie d'une ferme de cultivateur sont prohibés.

4.- Délimitation

Le Conseil délimitera au fur et à mesure que la bonne administration le requerra quelles parties de chaque zone pourront être utilisées pour fins d'habitation, de commerce, d'industrie et d'agriculture.

5.- Superficie et façade du bâtiment principal:

La superficie minimum de tout bâtiment principal devra être de 480 pieds carrés, et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins 20 pieds de largeur.

6.- Hauteur du bâtiment principal et ses toits;

Aucun bâtiment principal ne doit avoir plus de trois étages, ou plus de 35 pieds de hauteur, n'avoir moins de 15 pieds de hauteur comprenant un toit à faite, à deux pentes ou plus.

Cependant il sera permis d'édifier un bâtiment principal à un seul étage à toit plat à bassin, ayant 11 pieds de hauteur au-dessus des fondations; tel bâtiment devra être muni d'une corniche égale de hauteur sur les trois côtés et devra avoir une superficie d'au moins 900 pieds carrés de plancher avec façade d'au moins 25 pieds de largeur. Les toits plats à bassin sont permis sur tous les bâtiments de 2 étages et plus.

7.- Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne devront pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils devront n'avoir qu'un étage et

être situées à l'arrière du bâtiment principal.

8.- Alignement minimum des bâtiments;

L'alignement minimum des bâtiments sera de 20 pieds.

9.- Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement.

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement devra être libre de toute construction autre que les clôtures, murs ou haies de hauteur approuvée. Le bâtiment principal et ses parties saillantes telles que perrons, portiques, galeries, escaliers, etc. ne doivent pas empiéter sur cet espace.

10.- Cour de côté:

La largeur minimum des cours de chaque côté du bâtiment principal sera de 8 pieds. Le bâtiment principal et ses parties saillantes ne doivent pas empiéter sur cet espace. Ceci, cependant, ne s'applique pas aux bâtiments accessoires situés à l'arrière du bâtiment principal.

11.- Reconstruction d'un bâtiment détruit:

Tout bâtiment d'habitation et de commerce, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sera incendié ou autrement détruit ou endommagé à l'avenir, pourra être reconstruit sur le même site et à la même distance qu'il était soit de la ligne de rue ou de la ligne latérale du lot voisin avant sa destruction.

12.- Chalets pour touristes:

La construction de chalets pour touristes (cabines) telle que définie à l'arrêté en conseil 1368, passé en date du 9 juin 1934, sous l'autorité de la section 34a de la

Loi des licences, chapitre 25 S.L.Q. 1925, est permise pourvu que les dispositions du dit arrêté en conseil soient observées et que la réglementation relative à l'alignement minimum de 20 pieds, à la hauteur et aux toits soit observée. La superficie minimum de plancher sera de 120 pieds carrés la hauteur minimum du carré sera de 10 pieds et le toit sera à versants. L'espace libre entre chaque chalet devra être d'au moins 12 pieds.

13.- Garages privés:

Les murs des garages privés qui seront attenant à un bâtiment principal devront être construits à l'extérieur de matériaux identiques à ceux des murs des dits bâtiments principaux. Le toit des dits garages pourra être à versant ou plat mais dans ce dernier cas il devra être muni de corniches d'égale hauteur sur la façade et les côtés extérieurs. Les garages privés et détachés du bâtiment principal devront avoir un toit à au moins 2 versants, être situés à pas moins de 30 pieds de la ligne de rue et leurs murs extérieurs faits de mêmes matériaux que pour ceux des bâtiments d'habitations.

14.- Annexe:

Il sera permis d'édifier une cuisine, un magasin, un restaurant ou une boutique comme annexe à un bâtiment principal. Les murs extérieurs de la dite annexe devront être faits de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal et le toit de la dite annexe pourra être à versants ou à bassin, mais dans ce dernier cas il devra être muni de corniches d'égale hauteur sur la façade et les

côtés extérieurs.

Chapitre QUATRE : Inspecteur des bâtiments.

15.- Surveillance et contrôle de la construction.

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est : "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

La nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le conseil peut, aussi par résolution, nommer un inspecteur-adjoint chargé d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir par maladie ou autre cause.

16.- Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures a.m. et 7 heures p.m. toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement y sont observées. L'inspecteur a aussi le droit de questionner les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, et ceux-ci sont obligés de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance du présent règlement.

17.- Interdiction et suspension de travaux, évacuation de bâtiments, démolition, etc.

L'inspecteur des bâtiments a le devoir et le pouvoir de

a) Interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et pouvoir

à leur démolition, si nécessaire;

b) empêcher ou suspendre l'érection de construction élevées en contravention aux règlements après leur entrée en vigueur et en ordonner la démolition, si nécessaire;

c) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction et faire démolir si nécessaire;

18.- Travaux non conformes au règlement ou aux plans et devis:

Dans le cas où des travaux de construction sont commencés sans qu'au préalable l'autorisation requise ait été obtenue, ou contrairement aux dispositions du présent règlement ou aux plans et devis soumis et acceptés, l'inspecteur doit ordonner la suspension des travaux et en aviser le propriétaire, le secrétaire-trésorier ou le maire par écrit. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 24 heures qui suivent sa signification, le conseil doit pourvoir à la démolition, si c'est nécessaire. L'avis peut être donné soit de main à main, par l'inspecteur, ou par poste recommandée.

19.- Frais de démolition

Les frais encourus par la corporation pour toute fin de démolition sont à la charge du propriétaire et recouvrables de lui.

Chapitre cinq : Demande en autorisation de construire et de réparer, exécution des travaux et leur acceptation

20.- Demande de permis à l'inspecteur des

Bâtiments

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction, sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments. Le permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue sur le lot où la construction a lieu.

21. Coût du permis:

Construction ou réparation de cent dollars (\$100.00) à trois cents dollars (\$300.00) : \$1.00 ; de trois cents dollars (\$300.00) à mille (\$1000.00) trois dollars (\$3.00) de mille dollars (\$1,000.00) et plus : cinq dollars (\$5.00) ;

22. Forme de la demande:

Cette demande doit être faite par écrit. Elle doit faire connaître les noms, prénoms et domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale ou le plan de lotissement du lot, la superficie du lot et celle des bâtiments à ériger, le détail des travaux projetés et leur durée probable et être accompagnée des plans ou croquis reçus par l'inspecteur afin qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments projetés.

23. Suite donnée à la demande:

Dans le délai des deux semaines qui suivent la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments

doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Le permis accordé est nul s'il n'y est pas fait suite dans le délai de six mois de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis accordé, s'il y a lieu.

24.- Modifications aux plans et devis originaux

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans ou croquis acceptés, il doit en faire la demande à l'inspecteur et celui-ci doit émettre un permis autorisant les dites modifications si elles sont en accord avec les dispositions du règlement.

25.- Interruption des travaux :

En cas d'interruption des travaux en cours, l'inspecteur des bâtiments est tenu de s'assurer de la solidité des constructions édifiées. Il peut, aux frais du propriétaire, si celui-ci néglige ou refuse d'y voir, faire les travaux nécessaires pour assurer la solidité de tout bâtiment dont la construction a été suspendue.

Chapitre SIX : Fondations

26.- Fondations :

Les fondations de tout bâtiment d'habitation, de commerce, et d'industrie sauf les bâtiments accessoires et les chalets d'été et les chalets de touristes, devront être continuës en pierre, en béton, en briques ou en blocs de ciment et être assises à une profondeur à l'épreuve du gel.

Les fondations des bâtiments d'un étage et d'un étage et demi devront,

si de pierres, avoir au moins 2 pieds, d'épaisseur; si de béton, de briques ou de blocs de ciment, avoir au moins 8 pouces d'épaisseur, et reposer sur une semelle (footing) de béton d'au moins 18 pouces de largeur par 10 pouces d'épaisseur. Les fondations de maisons de 2 ou 3 étages devront, si de béton, de briques ou de blocs de ciment, avoir au moins 10 pouces d'épaisseur et reposer sur une semelle (footing) d'au moins 2 pieds de largeur par 1 pied d'épaisseur.

Les fondations de pierre, de brique ou de blocs de ciment devront être posées avec du mortier de chaux, ciment et sable de bonne qualité.

Les bâtiments temporaires ou accessoires, les maisons destinées à l'habitation durant la saison d'été seulement et les chalets destinés aux touristes, pourront être construits sur des piliers de pierres, de béton, de briques ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés par un treillis (lattage) ou autre matériau approuvé par l'inspecteur.

Chapitre SEPT : Construction en bois

27.- Sûreté des constructions:

Tout bâtiment doit être construit de façon à offrir le maximum de solidité et de confort.

28.- Murs extérieurs des bâtiments d'habitation de commerce et d'industrie:

Les murs extérieurs des bâtiments d'habitation, de commerce et d'industrie pourront être pleins, en pierre, en brique, en béton, en blocs de ciment ou toute combinaison de ceux-ci. Ils pourront

aussi être en bois, avec revêtement de briques de stucco, de bardeaux d'amiante ou de bois. d'insult-brique, de roll-brique, ou de planches à clin planées ou de toute combinaison de ceux-ci. Tout mur extérieur devra être fini dans les 24 mois qui suivent la date d'émission du permis de construire. L'emploi de papier en rouleau minéralisé ou non, sauf le roll-brique, est interdit comme finition sur les murs extérieurs.

29.-

Dimensions des poutres de planchers:

Les poutres de planchers doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes.

Portée en pieds jusqu'à	Poutres à 16 ou 18 pouces de centre à centre	Poutres à 20 pouces de centre à centre
8 "	2" x 6 "	2" x 6 "
10 "	2" x 6 "	2" x 8 "
12 "	2" x 8 "	2" x 8 "
14 "	2" x 8 "	2" x 8 "
16 "	2" x 8 "	2" x 8 "

30.-

Colombage des murs de bois:

Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins 2 pouces par 4 pouces, être espacés de pas plus de 16 pouces de centre à centre.

Chapitre HUIT: Cheminées, conduits de fumée, tuyaux à fumée, appareils de chauffage.

31.-

Cheminées:

Les cheminées doivent partir de terre et reposer sur une base solide à l'épreuve du feu et à l'abri du gel. Leurs parois doivent être de pierre ou de brique solide de pas moins de 8 pouces d'épaisseur ou de brique posée à plat avec un conduit intérieur d'argile réfractaire. Elles doivent

s'élever à au moins 3 pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins 2 pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit. Elles doivent être couvertes d'un chapeau de terra-cotta, de pierre, de béton ou de fonte, et être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins 7 x 7 pouces posée à au moins 8 pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau à fumée et à environ 15 pouces au-dessus du plancher de la cave, pour celles construites avec base à terre. Pour les maisons d'habitation d'un étage ou d'un étage et demi, il sera permis cependant d'édifier à l'intérieur des dites maisons des cheminées de pierre ou de brique reposant sur une structure en bois d'au moins 3 pouces d'épaisseur et assise sur une base solide. L'emploi de blocs de béton dans la construction des cheminées est prohibé.

Les conduits de fumée d'argile réfractaire doivent avoir au moins $5\frac{1}{8}$ " d'épaisseur, et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux. Le conduit doit partir au moins 8 pouces plus bas que le plus bas trou de tuyau à fumée.

Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8 x 8 pouces. Ceux servant deux ou trois feux, 8 x 12 pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux reliés à un même conduit.

32-

Cheminées préfabriquées:

Les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Ins.

descriptions de l'Association sont acceptées pour les bâtiments de pas plus de deux étages. Si ces cheminées sont posées en conformité avec les directives émises par le manufacturier, il n'est pas nécessaire qu'elles partent de terre.

33.-

Tuyaux à fumée :

Les règles suivantes sont de rigueur pour les tuyaux à fumée :

a) ils ne doivent pas projeter à l'extérieur à travers un toit, un mur ou une fenêtre ;

b) ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autre matériau incombustible isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins 7 pouces ;

c) ils ne doivent pas traverser un plancher de bois sans être pourvus d'un double collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins 7 pouces ;

d) les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cet espace peut être réduit à neuf pouces si l'ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins 2 pouces de distance de ce bois ;

e) dans une cheminée, les trous de tuyaux non utilisés doivent être scellés au moyen d'un bouchon métallique

f) aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée sans l'entre-toit ou le grenier.

34.- Installation des appareils de chauffage central:

Les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins 5 pouces d'épaisseur excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds sur son avant.

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tout sens.

Chapitre NEUF: Dispositions générales

35.- Accès aux logements dans les habitations collectives.

Dans les habitations collectives chaque logement doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

36.- Accès aux pièces:

Dans tout logement contenant plus d'une chambre à coucher, les pièces principales et les cabinets d'aisance doivent être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun doivent être accessibles par un passage.

37.- Hauteur des pièces habitables:

Toute pièce habitable doit avoir au moins 8 pieds de hauteur, du plancher au plafond. Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

38.- Éclairage des pièces habitables:

~~La~~ La superficie vitrée des fenêtres de toute pièce habitable ne peut être moindre

qu'un dixième de la surface du plancher.

39.-

Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les habitations:

La ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les habitations doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant à l'extérieur.

40.-

Éclairage et ventilation des salles d'assemblée:

Toute salle d'assemblée doit, à l'exclusion de la scène, fournir un cubage d'air de pas moins de cent cinquante pieds par personne. Si elle ne fournit pas ce cubage d'air ou si elle est située dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

41.-

Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics:

L'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique si les planchers et murs sont imperméables jusqu'à une hauteur de cinq pieds.

42.-

Escaliers extérieurs:

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment sont prohibés pour tout autre étage que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage, ou d'entrée aux étages situés au-dessous du rez-de-chaussée sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

43.-

Caves:

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour ni de nuit.

44.-

Les habitations à toit à versants doivent avoir à l'étage supérieur une trappe donnant accès à l'entre-toit. Celles à toit plat doivent avoir à l'étage supérieur au moins une trappe donnant accès à l'entre-toit et au toit.

45.-

Clôtures et haies :

Les clôtures ajourées de bois ou de métal, les murs de pierre ou les haies vives de pas plus de 4 pieds de hauteur sont permises sur la ligne de rue et sur les lignes latérales du lot.

Le fil barbelé est défendu dans la construction des clôtures sauf sur les fermes.

Toute clôture doit être maintenue en bon état et peinte ou blanchie au besoin.

46.-

Bâtiments principaux additionnels :

Le propriétaire ou occupant qui a déjà un bâtiment principal sur un lot cadastral ne pourra construire un ou plusieurs autres bâtiments principaux, à moins qu'ils soient à une distance de côté d'au moins 16 pieds l'un de l'autre, et si le bâtiment principal, la distance à observer devra être d'au moins 75 pieds.

47.-

Entretien extérieur :

Toute surface de métal ou de bois à l'extérieur des bâtiments devra être maintenue en bon état et peinte ou blanchie au besoin.

48.-

Affiches, annonces, enseignes, panneaux-reclame, etc.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-reclame, etc., sont interdites dans toutes les zones, sauf dans les cas suivantes :

- a) lorsqu'ils émanent de l'autorité publique ;

b) lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;

c) lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;

d) lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer"

e) lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;

f) lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;

g) lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

h) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;

i) lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, la nature du commerce qui s'y fait ou de celle du produit qui s'y fabrique.

L'affichage sur les habitations, sur les bâtiments accessoires et sur les clôtures est interdit.

49.- Auvents:

Les auvents doivent, dans leur partie la plus basse, être à au moins 7 pieds au-dessus de la surface du trottoir public.

50.- Toits

Les toits de tous les bâtiments principaux, devront être recouverts de matériaux tels que, métal, ardoise, amiante, alaphate et gravier, papier minéralisé ou gravoise

de pas plus de 18 pouces de largeur; cependant les toits de bardeaux de bois peint ou teint sont permis.

51.- Coin de rues:

Les coins des rues devront être arrondis sur un rayon de pas moins de 10 pieds.

Chapitre DIX: Dispositions spéciales

52. Muisances:

Les parcs d'élevage d'animaux sauvages à fourrures sont permis dans toute la municipalité, sauf les zones A et D s'ils sont isolés d'au moins 600 pieds de toute maison d'habitation, sauf celle qui fait partie de l'établissement d'élevage. L'établissement d'abattoirs, d'usine de colle, de tanneries, d'usine à gaz, de fabriques de chandelles ou de savon, de distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques est prohibé.

53.- Scieries, ateliers de menuiserie, etc.

La construction et le maintien de scieries, d'ateliers de menuiserie, de manufactures de meubles, de cercueils ou de peinture ne sont permis que si ces établissements sont à l'épreuve du feu, ou s'ils sont isolés d'au moins 300 pieds du plus proche voisin, et à au moins 200 pieds d'un chemin public. Les scieries et les ateliers de menuiserie ne sont permises que dans les zones B, C et E.

54.- Postes de distribution de gasoline:

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 15 pieds entre la ligne de rue et la base de tout poste de distribution de gasoline.

55.- Ouverture de gravières, sablières, etc...
(gravel-pit):

Aucune gravière, sablière,

cailloutière, ballastière ou carrière ne pourra être ouverte ou exploitée à moins de 200 pieds de tout chemin public.

56.- Subdivision et redivision de terrains :

Toute subdivision ou redivision de terrain comprenant des rues et des ruelles doit être soumise à l'approbation du conseil par le propriétaire et telle subdivision ou redivision n'est valide, quant aux rues et aux ruelles, que si elle a été approuvée par le conseil (S. R. Q. 1941, ch 320, art 20) et que le secrétaire-trésorier a émis un certificat attestant que les dites subdivisions et redivisions ont été approuvées (S. R. Q. 1941, ch 320, art 20).

57.- Bâtiments temporaires :

Tout bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été permis. Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation.

Chapitre ONZE : Dispositions finales

58.- Amendes et emprisonnement :

Toute contravention à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et, à défaut de paiement immédiat, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des contraventions sommaires de Québec (chapitre 29, Statuts refondus de Québec, 1941)

59. Recours de droit civil:

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

60. Entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

A l'appté unanimement

Séance spéciale tenue le 30 avril 1951.

Albert Thorne Maire

Orléa Thorne Sec. Tr.

Prinne de Dieke

Municipalité de R.D. des Laurentides

Comité de Dieke.

Acte public

Acte habilité de la Municipalité de la paroisse de R.D. des Laurentides

Acte public est par la présente, donné, par le sousigné secrétaire-trésorier que le Conseil Municipal de cette Municipalité, à une session spéciale tenue au lieu ordinaire des sessions le mardi le vingtième jour d'avril 1951, a adopté le règlement no. 100 concernant le zonage et la construction, dans les limites de cette Municipalité.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du secrétaire-trésorier et le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date de l'affichage du présent avis.

Donné à R.D. des Laurentides ce premier jour de mai l'an mil neuf cent cinquante et un.

Orléa Thorne Sec. Tr.

Certifié vrai Copie. J. Thorne Sec. Tr. O. Thorne Sec. Tr.

Certificat de publication de l'avis publié
du règlement no. 100.

Affiché à la porte de l'Eglise paroissiale
et au magasin de dame Philippine Kaunonen
entre 3 et 4 heures de l'après-midi, mardi
le 1^{er} jour de mai 1951, et lu à la porte de
l'Eglise paroissiale après l'office divin
principal de la même dimanche le 6^{ème}
jour de mai 1951.

J'ai bien consigné

Otto Kaunonen pasteur.

Certifié vraie copie

J'ai bien consigné Otto Kaunonen pasteur.

Règlement no. 101.

Muni de Dukes.

Municipalité de S. D. de Kaunonen

Comté de Dukes.

Avis de motions du règlement no. 101.

donné à la session générale tenue le 7
janvier 1952.

Monsieur le conseiller Henri Lagueau
donne un avis de motions qui à une session
prochaine générale ou spéciale, ce conseil prenne
en considération et adopte s'il le juge à propos
un règlement qui fixera le salaire de
l'inspecteur-agraire en vertu de l'article no.
189 du code municipal.

Certifié vraie copie

J'ai bien consigné

Otto Kaunonen pasteur.

Règlement no. 101.

Règlement adopté par le Conseil Municipal
de cette municipalité à la session générale tenue
le 4 février 1952.

Il est proposé par Monsieur Roméo
Beaulieu et résolu, qu'un règlement fixe
les honoraires de l'inspecteur-agraire de
cette municipalité soit adopté et qu'il soit
statué et décrété ce qui suit, savoir: